



Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPA/2023-188 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la déclaration de cas d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le Laboratoire National de Référence ANSES de Ploufragan a conclu, le 17 mars 2023, à la mise en évidence d'un virus influenza aviaire hautement pathogène sur le prélèvement d'un goéland collecté à ANGLET le 13/03/2023 (virus H5N1, rapport n°D-23-02151) ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la circulation du virus dans la faune sauvage qui nécessite de prendre des mesures générales visant à limiter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions et champ d'application

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est mise en place, conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP, sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590

64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Le présent arrêté définit les mesures applicables dans cette zone de contrôle temporaire.

La liste des communes concernées et les mesures applicables au sein de la zone de contrôle temporaire sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Section 1 : Mesures applicables dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et déclaration des lieux de détention de volailles

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.
Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles à titre commercial et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.
2. Dans les territoires placés en zone de contrôle temporaire, les détenteurs de volailles à titre non commercial doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau sont tenus de se déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Mesures de prévention

1. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).
Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.
2. Dans les exploitations commerciales, les volailles et oiseaux détenus sont mis à l'abri, leur alimentation et leur abreuvement sont protégés de l'avifaune sauvage, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture.
Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.
3. Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrée et sortie de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.
4. Conformément aux dispositions de l'article 13, point II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, les organismes de production avicole mettent en place leur système de

management de la biosécurité à destination des éleveurs adhérents à leur structure et l'adaptent à la situation actuelle. Ces dispositifs sont susceptibles d'être contrôlés par la DDPP.

5. Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs, sont limités autant que possible. Les mouvements strictement nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.
6. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
7. Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) ou dans des lieux de détention doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.
Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage avicole

1. Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Hebdomadaire		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

1. une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

2. une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours		

Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1 Mouvements de volailles et gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, de tous les stades de production, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 48 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints, le cas échéant, à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibiers à plumes (anatidés et phasianidés)

Le mouvement de gibier à plumes en provenance de la ZCT, peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés (écouvillons trachéaux et cloacaux sur 30 animaux).

5-2 Mouvements d'oiseaux sauvages

Les mouvements d'oiseaux sauvages entre centres de soins et/ou entre réserves naturelles, sont

interdits.

5-3 Mouvements et utilisation des appelants et des oiseaux de proie

1. Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Les détenteurs d'appelants de gibier d'eau doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité renforcée conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2006 susvisé.

2. Les détenteurs d'appelants autres que pour la chasse au gibier d'eau et d'oiseaux de proie pour la capture de petit gibier, doivent :
 - respect strict des mesures de biosécurité renforcée : désinfection (et non uniquement nettoyage) du matériel et des parties basses des véhicules ;
 - surveillance événementielle accrue ;
 - pas de visite d'un élevage de volailles dans les 48 heures suivant la chasse.

5-4 Mesures relatives aux lâchers de gibier à plumes

Les lâchers de gibier à plumes de la famille des anatidés, sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

Les lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés, peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;

5-5 Rassemblements de volailles et autres oiseaux captifs

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdits.

5-6 Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations avicoles pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur. Dans le cas de vente directe à la ferme, les mesures de biosécurité liées à l'accueil du public sont strictement respectées.

5-7 Mouvements des cadavres et autres sous-produits animaux dont les effluents

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT.

Le transport et l'épandage de lisiers, déjections et litières usagées issues de volailles ou d'autres oiseaux captifs sont autorisés, sous réserve d'être réalisé :

- pour le transport : avec des contenants clos et étanches
- pour l'épandage : avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être suivi d'un enfouissement immédiat.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières.

Les autres sous-produits animaux telles que les coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage. Ces sous-produits issus d'élevages de volailles situés ou d'abattoirs situés en ZCT, sont exclusivement dirigés vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des volailles et oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sans délai, au plus tard 48 heures après réalisation, à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts liés à la réalisation de ces autocontrôles (matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements, au conditionnement, acheminement, analyses de laboratoire) sont à la charge du propriétaire des volailles et oiseaux.

Les résultats des autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et, le cas échéant, sont également archivés par l'organisme de production.

Section 2 :

Mesures relatives à la faune sauvage dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Mesures de surveillance de l'avifaune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage assurée par le réseau SAGIR, est organisée comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune sauvage issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de l'environnement, chasseurs...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP, sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée.

Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages

Dans le cadre où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de la société d'équarrissage.

Les mairies sont responsables de la prise en charge, de la collecte et de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu dans les lieux publics et de la mise à disposition auprès de l'équarrissage.

Les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service de l'Office Français de la Biodiversité dans le cadre du suivi global des mortalités.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :

- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;
- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza aviaire afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects d'influenza aviaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire « faune sauvage »

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte du dernier oiseau sauvage contaminé, sous réserve d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage, établie par la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages, de résultats favorables des surveillances menées selon les instructions ministérielles et de l'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

Article 10 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 17 mars 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Le directeur départemental de la
protection des populations,



Alain MESPLÈDE

ANNEXE : Liste des communes en zone de contrôle temporaire

Nom de la commune	Code INSEE	Zonage
AHETZE	64009	ZCT
ANGLET	64024	ZCT
ARBONNE	64035	ZCT
ARCANGUES	64038	ZCT
ASCAIN	64065	ZCT
BASSUSSARRY	64100	ZCT
BAYONNE	64102	ZCT
BIARRITZ	64122	ZCT
BIDART	64125	ZCT
BOUCAU	64140	ZCT
BRISCOUS	64147	ZCT
CAMBO-LES-BAINS	64160	ZCT
CIBOURE	64189	ZCT
ESPELETTE	64213	ZCT
GUETHARY	64249	ZCT
HALSOU	64255	ZCT
HASPARREN	64256	ZCT
JATXOU	64282	ZCT
LAHONCE	64304	ZCT
LARRESSORE	64317	ZCT
MOUGUERRE	64407	ZCT
SAINT-JEAN-DE-LUZ	64483	ZCT
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64495	ZCT
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496	ZCT
SOURAIDE	64527	ZCT
URCUIT	64540	ZCT
URRUGNE	64545	ZCT
URT	64546	ZCT
USTARITZ	64547	ZCT
VILLEFRANQUE	64558	ZCT